



Avis aux navigateurs

SOMMAIRE

← CHAPITRE 1 INFORMATIONS

- 1.1 Avis spéciaux
- 1.2 Avis préliminaires et temporaires

← CHAPITRE 2 CORRECTIONS

- 2.0 Tables des documents corrigés par le présent groupe
- 2.1 Cartes
- 2.2 Instructions Nautiques
- 2.3 Livres des Feux
- 2.4 Radiosignaux
- 2.5 Autres ouvrages

← CHAPITRE 3 MODIFICATIONS AUX COLLECTIONS

- 3.1 Cartes
- 3.2 Instructions nautiques
- 3.3 Livres des feux
- 3.4 Radiosignaux
- 3.5 Autres ouvrages

← TABLES RECAPITULATIVES



Les navigateurs sont invités :

À consulter le Guide du Navigateur, volume 1 (documentation et information nautiques, édition 2012), et en particulier le chapitre 8 relatif à l'information nautique.

À se conformer aux prescriptions fournies dans ce chapitre au paragraphe 8.4 pour transmettre des renseignements, notamment ceux ayant un caractère d'urgence (dangers, anomalies dans la signalisation, ...).

Avertissement concernant la conservation des GAN

Les règles de conservation des groupes d'avis aux navigateurs sont précisées au règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (article 221-V/27).

Pour l'ingénieur général de l'armement (hydrographe)
Laurent KERLÉGUER
directeur général du Shom
L'ingénieur en chef de l'armement (hydrographe) Jean-Claude LE GAC
directeur des opérations, de la production et des services

GLOSSAIRE

Français

Principaux mots courants utilisés dans le GAN

Porter
Ajouter
Rayer
Remplacer, modifier
Déplacer ... de x en y
Remplacer y par x
Au Sud de
Au SW de
Cadre Ouest, cadre Sud (de la carte)
Entre
À toucher le point a) ci-dessous
Voisin du point a) ci-dessous au NE
Etendre la courbe de 100 m vers le NE pour inclure...
Entourée d'une courbe de 200 m
Trait tireté
Trait pointillé
Un seul trait plein
Un double trait plein
Annexe graphique
Nota

English

Principal key Words used in NTM

Insert
Add
Delete
Amend
Move... from x to y
Replace y with x
Southwards
South-westwards
W border, S border
Joining
Adjacent to ... a) above
Close NE of ... a) above
Extend 100 m contour NE to enclose ...
Enclose by 200 m contour
Pecked line
Dotted line
Single firm line
Double firm line
Accompanying block
Accompanying note

CHAPITRE 1

INFORMATIONS

Section 1.2 Avis préliminaires et temporaires

22 25-T-01. MER DE NORVÈGE. Svalbard. — Instruments de mesures. (Taunton, 22-2567(T))

Référence: Avis 20 38-T-01. Remplacé.

1. Des bouées ODAS non balisées en surface sont mouillées aux positions suivantes (WGS84 DATUM) :

Position	Profondeur sous la surface	Carte
76 26,3 N — 13 56,7 E	800 m	3137
72 03,2 N — 14 43,6 E	100 m au-dessus du fond	2683
78 29,2 N — 2 28,5 W	149 m	6727

2. Les chalutiers sont priés de respecter une distance de sécurité.

Voir carte 6727

22 25-T-04. BELGIQUE. Abords Ouest Westhinder. — Bouée de mesure. (Oostende 2022-12/180(T))

Une bouée AccuraSea 1, sphérique jaune lumineuse de marque spéciale, FI(5)Y.20s, a été mouillée à la position suivante : 51 23,630 N — 002 26,030 E

(WGS84)

Voir carte 7214

22 25-T-10. ANGLETERRE (Côte Sud). Dartmouth. Tor Bay. — Pilotage. (Taunton 22-2636(T))

1. Le point d'embarquement des pilotes, Tor Bay Pilots & Deep-Sea Pilots, situé à la position 50 25,000 N — 003 25,700 W a été renommé Deep-Sea Pilots.

2. Un nouveau point d'embarquement des pilotes, Tor Bay Pilots, a été établi à la position 50 30,000 N — 003 25,000 W.

(ETRS89 DATUM)

Voir cartes 6940, 6941

22 25-P-11. OCÉAN ATLANTIQUE NORD. — Câble sous-marin. (Taunton, 22-2599(P))

1. Des opérations de pose de câble sous-marin entre Galway (Irlande) et l'Islande sont en cours le long du tracé approximatif suivant :

53 16,2 N — 9 01,1 W
53 16,0 N — 9 01,6 W
53 15,3 N — 9 02,1 W
53 14,8 N — 9 02,4 W
53 13,6 N — 9 07,0 W
53 12,4 N — 9 12,3 W
53 10,3 N — 9 20,4 W
53 09,8 N — 9 21,4 W
53 02,9 N — 9 25,2 W
53 01,5 N — 9 27,1 W
53 00,8 N — 9 29,5 W
53 01,0 N — 9 33,4 W
53 01,7 N — 9 36,9 W
53 03,6 N — 9 41,1 W
53 03,9 N — 9 44,9 W
53 05,2 N — 9 48,1 W
53 05,6 N — 9 51,1 W

53 08,1 N — 9 56,3 W
53 08,4 N — 9 57,7 W
53 08,6 N — 10 09,0 W
53 08,1 N — 10 10,6 W
53 06,2 N — 10 13,8 W
53 04,8 N — 10 22,9 W
53 04,8 N — 10 27,5 W
53 03,6 N — 10 32,7 W

53 04,1 N — 10 36,0 W
53 04,5 N — 10 36,8 W
53 13,7 N — 10 43,7 W
53 15,4 N — 10 43,4 W
53 18,9 N — 10 45,6 W
53 41,8 N — 11 25,0 W
54 20,0 N — 11 53,1 W
54 39,1 N — 12 15,0 W
54 45,5 N — 12 28,5 W
55 10,1 N — 12 34,5 W
55 37,3 N — 12 45,9 W
56 24,5 N — 12 26,1 W
57 14,5 N — 12 31,2 W
58 47,2 N — 12 32,0 W
59 26,1 N — 13 24,7 W
60 02,1 N — 16 55,2 W
60 51,2 N — 20 49,4 W
61 09,0 N — 21 21,2 W
62 15,4 N — 22 00,5 W
63 01,3 N — 22 46,5 W
63 05,0 N — 22 42,6 W
63 08,0 N — 22 30,6 W
63 17,7 N — 22 16,8 W
63 26,9 N — 22 17,6 W
63 32,9 N — 22 16,2 W
63 34,6 N — 21 57,6 W
63 37,7 N — 21 56,2 W
63 42,6 N — 21 37,9 W
63 45,4 N — 21 19,0 W
63 50,8 N — 21 15,2 W
63 52,2 N — 21 18,3 W
63 52,8 N — 21 19,1 W

2. Les navigateurs sont priés de naviguer avec prudence dans la zone.

3. les cartes seront mises à jour une fois les travaux terminés.

(ETRS89 DATUM)

Voir carte 6618

22 25-P-13. FRANCE (Côte Nord). Abords Est des îles Chausey. — Balisage. (Phares et balises de Cherbourg-en-Cotentin)

1. Pour remplacer le feu à secteurs de la tourelle « Le Pignon » en ruine, les modifications suivantes vont être effectuées :

- modification de la portée du feu des bouées : « La Cathéue » à 6 M, « Le Founet » à 8 M et « Les Ardentes » à 8 M ;
- un feu sera ajouté à la bouée « Anvers » caractéristiques Q(9).15s 2M ;
- mise en place d'une bouée cardinale Nord « Nord Est Chausey » lumineuse VQ. 8M en 48 55,434 N — 001 45,331 W.

2. Les navigateurs sont invités à naviguer avec prudence dans la zone.

(WGS84)

Voir cartes 6966, 7076, 7134, 7156, 7157, 7161, 7311

AVIS PRÉLIMINAIRES ET TEMPORAIRES ANNULÉS OU REMPLACÉS

CHAPITRE 2

CORRECTIONS

Section 2.0 Tables des documents corrigés par le présent groupe

2.0.1 Cartes

ABREVIATIONS

G : annexe graphique

R : avis rectificatif

2.0.1.1 Cartes classées par ordre numérique

Cartes françaises

N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis
4244	52	25 141	6824	160	25 40	7312	31	25 40	7422	58	25 43
			(INT 1704)			(INT 1072)					
5787	20 G	25 143	6857	83	25 40	7394	8	25 50	7708	1	25 150
			(INT 1705)								
6014	103 G	25 07	6857	84	25 43	7394	9	25 52	7831	3	25 167
			(INT 1705)								
6015	47 G	25 07	6968	1	25 40	7395	39	25 50	7832	4	25 167
			(INT 1703)			(INT 1840)					
6226	40	25 150	6990	34	25 52	7395	40	25 51			
						(INT 1840)					
6727	7 G	25 07	7068	39	25 52	7396	29	25 51			
(INT 10)			(INT 1802)			(INT 1842)					
6797	30	25 51	7270	52	25 150	7417	8	25 40			
(INT 1841)			(INT 1082)								

Cartes internationales françaises

N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis
INT 10	7 G	25 07	INT 1703	1	25 40	INT 1705	84	25 43	INT 1840	40	25 51
INT 1072	31	25 40	INT 1704	160	25 40	INT 1802	39	25 52	INT 1841	30	25 51
INT 1082	52	25 150	INT 1705	83	25 40	INT 1840	39	25 50	INT 1842	29	25 51

2.0.2 Instructions nautiques

Ouvrage	N°page ou § instructions	Ouvrage	N°page ou § instructions	Ouvrage	N°page ou § instructions	Ouvrage	N°page ou § instructions		
C22	18	C24	19		§_6.2.2.3	K10	18		
	§_3.7.2.1				§_3.3.3.4				§_1.4.8.1
	§_5.2.7.5				§_3.3.13	C4	21	§_7.6.1.5	
	§_5.2.8.4				§_3.3.13.3			L9	12
	§_5.4.7				§_4.3.5.1	D21	17		
	§_6.5.4		§_4.3.5.2			§_1.6.5.4			
C23	19				§_4.3.5.3			§_1.6.6.2	
	§_2.2.2.2				§_4.3.5.4	D22	15	§_11.7	
	§_2.2.2.4				§_4.4.1.1			§_11.8	
	§_3.4.6.3				§_5.2.9.3			§_11.9	
	§_5.2.5.5				§_5.2.9.4	D23	20		
	§_5.2.6.5								

2.0.3 Livres des feux

Ouvrage N° des feux	Ouvrage N° des feux	Ouvrage N° des feux	Ouvrage N° des feux	Ouvrage N° des feux
L1 09125	19200	16425	16561	16660
18160	19840	16430	16570	16740
18300	62240	16440	16580	16750
18320	62280	16500	16585	37220
18340		16520	16600	59370
18360	L2 11280	16540	16620	59380
19180	16420	16560	16621	

2.0.4 Ouvrages de radiosignaux

N°91 : Radionavigation maritime.

N°92 : Stations Radio Maritimes.

N°924 : Radiocommunications maritimes : Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer (SMDSM).

N°93 : Radiocommunications portuaires et Systèmes de comptes rendus.

N°96 : Renseignements sur la Sécurité Maritime.

2.0.5 Autres ouvrages

Néant

Section 2.1 Cartes

22 25 7. ISLANDE. Côte Nord et Ouest. — Bathymétrie. (Shom).

– Cartes

6014 (103)	Porter	annexe graphique F.204	66 00 N	020 00 W
6015 (47)	Porter	annexe graphique F.205	65 00 N	020 00 W
6727 (7)	Porter	annexe graphique F.206	65 00 N	020 00 W

INT 10

★ 22 25 40. FRANCE. (Côte Nord). Champ éolien de Fécamp. — Balisage. Feu. (P&B Le Havre, PREMAR Manche et mer du Nord et Comnord).

– Cartes

6824 (160) INT 1704	Porter		49 57,86 N	000 11,90 E
6857 (83) INT 1705	Porter		49 57,86 N	000 11,90 E
6968 (1) INT 1703	Porter		49 57,86 N	000 11,90 E
7312 (31) INT 1072	Porter		49 57,9 N	000 11,9 E
7417 (8)	Porter		49 57,86 N	000 11,90 E

★ 22 25 43. FRANCE. (Côte Nord). Ouest de la baie de Seine. — Obstruction. (Comnord et Délégation territoriale Nord).

– Cartes

6857 (84) INT 1705	Porter	#	49 49,12 N	000 52,41 W
		# (hors position)	49 49,67 N	001 01,97 W
		#	49 37,52 N	001 07,73 W
		#	49 26,47 N	001 05,62 W
7422 (58)	Porter	# _{PA}	49 26,47 N	001 05,62 W
		# _{PA}	49 37,52 N	001 07,73 W

★ 22 25 50. FRANCE. (Côte Ouest). Grande rade de la Loire, banc de Guérande. — Balisage. Installations en mer. (EDF-RE).

– Cartes

 Fl.Y.2,5s	47 08,39 N	002 33,47 W
 Fl.Y.2,5s	47 08,35 N	002 36,02 W
 Fl.Y.2,5s	47 08,23 N	002 32,65 W
 Fl.Y.2,5s	47 08,17 N	002 35,10 W
 Fl.Y.2,5s	47 08,04 N	002 31,64 W
 Fl.Y.2,5s	47 07,96 N	002 34,03 W
 Fl.Y.2,5s	47 07,78 N	002 36,05 W
 Fl.Y.2,5s	47 07,66 N	002 32,37 W
 Fl.Y.2,5s	47 07,65 N	002 35,31 W
 Fl.Y.2,5s	47 07,51 N	002 34,58 W
 Fl.Y.2,5s	47 07,38 N	002 33,85 W
 Fl.Y.2,5s	47 07,24 N	002 33,17 W

	Fl.Y.2,5s	47 08,83 N	002 32,87 W
	Fl.Y.2,5s	47 08,65 N	002 31,88 W
	Fl.Y.2,5s	47 08,39 N	002 33,47 W
	Fl.Y.2,5s	47 08,35 N	002 36,02 W
	Fl.Y.2,5s	47 08,23 N	002 32,65 W
	Fl.Y.2,5s	47 08,17 N	002 35,10 W
	Fl.Y.2,5s	47 08,04 N	002 31,64 W
	Fl.Y.2,5s	47 07,96 N	002 34,03 W
	Fl.Y.2,5s	47 07,92 N	002 36,80 W
	Fl.Y.2,5s	47 07,78 N	002 36,05 W
	Fl.Y.2,5s	47 07,66 N	002 32,37 W
	Fl.Y.2,5s	47 07,65 N	002 35,31 W
	Fl.Y.2,5s	47 07,51 N	002 34,58 W
	Fl.Y.2,5s	47 07,38 N	002 33,85 W
	Fl.Y.2,5s	47 07,24 N	002 33,17 W

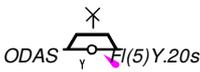
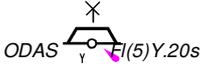
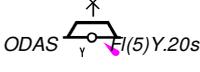
★ 22 25 51. FRANCE. (Côte Ouest). Cours de la Loire. Chenal de Nantes. — Balisage. Feu. (CECLANT et P&B Saint-Nazaire).

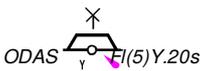
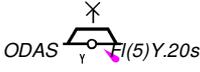
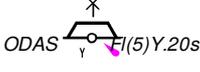
– Cartes

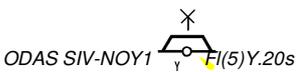
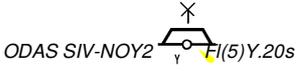
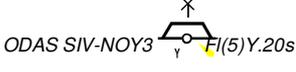
6797 (30) INT 1841	Remplacer	la légende du feu <i>FI(3)R.12s</i> par <i>FI(2)R.6s</i>	47 12,049 N	002 17,314 W
		la légende du feu <i>FI(4)G.15s</i> par <i>FI(3)G.12s</i>	47 12,655 N	002 16,611 W
		la légende du feu <i>FI(4)R.15s</i> par <i>FI(3)R.12s</i>	47 12,749 N	002 16,859 W
		la légende du feu <i>FI(2)R.6s</i> par <i>FI(3)R.12s</i>	47 14,807 N	002 14,123 W
		la légende du feu <i>FI(3)G.12s</i> par <i>FI(4)G.15s</i>	47 14,970 N	002 13,274 W
		la légende du feu <i>FI(3)R.12s</i> par <i>Q.R</i>	47 15,366 N	002 12,987 W
		la légende du feu <i>FI(4)G.15s</i> par <i>Q.G</i>	47 15,372 N	002 12,466 W
		la légende du feu <i>Q.G</i> par <i>FI.G.2,5s</i>	47 15,971 N	002 11,286 W
		la légende du feu <i>Q.R</i> par <i>FI.R.2,5s</i>	47 16,140 N	002 11,444 W
		la légende du feu <i>FI.G.2,5s</i> par <i>FI(2)G.6s</i>	47 16,489 N	002 10,689 W
		la légende du feu <i>FI.R.2,5s</i> par <i>FI(3)R.12s</i>	47 16,810 N	002 10,715 W
7395 (40) INT 1840	Porter		47 10,71 N	002 18,29 W
	Remplacer	la légende du feu <i>Q.G</i> par <i>VQ.G</i>	47 09,94 N	002 18,49 W
		la légende du feu <i>Q.R</i> par <i>VQ.R</i>	47 10,06 N	002 18,73 W
		la légende du feu <i>FI(2)G.6s</i> par <i>FI.G.2,5s</i>	47 11,30 N	002 17,53 W
		la légende du feu <i>FI(3)R.12s</i> par <i>FI(2)R.6s</i>	47 12,05 N	002 17,32 W
		la légende du feu <i>FI(4)G.15s</i> par <i>FI(3)G.12s</i>	47 12,66 N	002 16,57 W
			la légende du feu <i>FI(4)R.15s</i> par <i>FI(3)R.12s</i>	47 12,75 N
Rayer		47 10,75 N	002 18,22 W	
7396 (29) INT 1842	Cartouche A Remplacer	la légende du feu <i>FI.G.2,5s</i> par <i>FI(2)G.6s</i>	47 16,489 N	002 10,689 W
		la légende du feu <i>FI.R.2,5s</i> par <i>FI(3)R.12s</i>	47 16,810 N	002 10,715 W

★ 22 25 52. FRANCE. (Côte Ouest). Abords SW de l'île de Noirmoutier. Parc éolien. — Balisage. (PREMAR Atlantique).

– Cartes

6990 (34)	Porter		46 50,3 N	002 34,0 W
			46 52,4 N	002 30,7 W
			46 52,5 N	002 24,3 W
			46 55,2 N	002 19,1 W

7068 (39) INT 1802	Porter		46 50,32 N	002 34,03 W
			46 52,39 N	002 30,66 W
			46 52,54 N	002 24,30 W
			46 55,17 N	002 19,05 W

7394 (9)	Porter		46 50,32 N	002 34,03 W
			46 52,39 N	002 30,66 W
			46 52,54 N	002 24,30 W
			46 55,17 N	002 19,05 W

22 25 141. TUNISIE. (Côte SE). Abords Nord de Sidi Salem. — Obstruction. (Bizerte, 22-138).

– Carte

4244 (52)	Porter		33 55 18 N	010 49 35 E
---------------------------	--------	---	------------	-------------

22 25 143. ALGÉRIE. (Côte Nord). Port de Skikda. — Bathymétrie. Balisage. Topographie. Zone. Travaux. (carte DZ152).

– Carte

5787 (20)	Porter	annexe graphique F.195	36 54,00 N	006 54,00 E
		annexe graphique F.196	36 54,00 N	006 58,00 E
	Cartouche Port de Skikda			
	Porter	annexe graphique F.197	36 53,500 N	006 54,500 E

22 25 150. MAROC. (Côte Ouest). Abords NW du Cap Hadid. — Épave. (DHOC).

– Cartes

6226 (40)	Porter	 Ep.	31 54,46 N	009 51,30 W
7270 (52) INT 1082	Porter	 Wk	31 54,3 N	009 51,2 W
7708 (1)	Porter	 Wk(PA)	31 54,31 N	009 51,21 W

22 25 167. CAMEROUN. Port en eau profonde de Kribi. — Balisage. Zone. (Port autonome de Kribi).

– Cartes

7831 (3)	Rayer	 de rayon 550 m et centré sur 02 45,100 N 009 49,800 E sa légende
		 02 43,969 N 009 51,594 E
7832 (4)	Rayer	 de rayon 550 m et centré sur 02 45,10 N 009 49,80 E sa légende

Section 2.2 Instructions Nautiques

— Instructions C22

§ 3.7.2.1. 25, remplacer l'alinéa par :

- 25 On reconnaît ensuite, du NE au SE de l'archipel :
- au NE, la tourelle cylindrique blanche à sommet noir « L'État » (48° 54,68' N — 1° 46,22' W) ;
 - la tourelle octogonale « Les Canuettes », (48° 54,06' N — 1° 44,22' W) cardinale Est ;
 - la tourelle octogonale blanche et noire « Le Pignon » (48° 53,49' N — 1° 43,36' W), en ruine ;
 - à l'Est la tourelle tronconique « La Haute Foraine » (48° 52,89' N — 1° 43,67' W), cardinale Est ;
 - au SE la tourelle cylindrique blanche à sommet noir « Les Huguenans » (48° 52,43' N — 1° 46,02' W) ;
 - la balise « Le Fis-Cous » (48° 52,00' N — 1° 47,37' W), espar cardinal Sud, sur un socle cylindrique en béton.

2225

§ 3.7.2.1. 55, remplacer l'alinéa par :

- 55 Les dangers les plus à l'Est des Chausey sont :
- la **basse du Founet** (48° 53,42' N — 1° 42,40' W), couverte de 1,1 m d'eau, située à 0,7 M dans l'ESE de la tourelle « Le Pignon » ;
 - Le Founet, rocher découvrant de 2,1 m situé à 0,2 M plus au Sud, marqué par la bouée « Le Founet » (48° 53,18' N — 1° 42,43' W), cardinale Est lumineuse ;
 - à 1 M à l'ENE, une épave est marquée par la bouée « Anvers » (48° 53,89' N — 1° 41,07' W), cardinale Ouest lumineuse ;
 - une autre épave (48° 52,88' N — 1° 40,91' W) , non balisée, gît à 1 M environ au Sud de la précédente.

2225

Phares et balises de Cherbourg-en-Cotentin

§ 5.2.7.5. 07, modifier l'alinéa :

Le tableau de données portuaires « 5.2.7.5. Port de Perros-Guirec (48° 48,17' N — 3° 26,42' W) » a été mis à jour.

2225

§ 5.2.8.4. 07, modifier l'alinéa :

Le tableau de données portuaires « 5.2.8.4. Port de Ploumanac'h (48° 49,75' N — 3° 29,49' W) » a été mis à jour.

2225

Port de plaisance de Perros-Guirec

§ 5.4.7. 49, remplacer l'alinéa par :

- 49 Le rivage de Plouguerneau accueille également cinq zones de mouillages et d'équipements légers, exploitées à l'année et totalisant 80 places dont un quart au moins pour les navires de passage, dans les secteurs de **Moguéran**, Lost an **Aod**, **Reun**, **Kéridaouen** et **Perroz**. Elles sont réglementées par l'arrêté interpréfectoral n° 2015105-0002 du 15 avril 2015 (modifié) de la préfecture maritime de l'Atlantique et de la préfecture du Finistère.

2225

Préfecture maritime de l'Atlantique et préfecture du Finistère, arrêté interpréfectoral 2015105-0002 du 15 avril 2015 modifié.

§ 6.5.4. 19, remplacer l'alinéa par :

- 19 Sur la rive gauche de la rivière, à 1 M environ de l'embouchure, le petit port de **Porz Beac'h** (48° 20,27' N — 4° 18,03' W) comporte une cale dont l'extrémité, terminée par un escalier, est signalée par une perche. Les bateaux échouent le long du côté Est de la cale, par fonds de sable ferme découvrant de 2 à 5 m. De nombreux corps-morts sont mouillés en bordure de la rivière, formant une zone réglementée de mouillages et d'équipements légers pouvant accueillir 70 bateaux (préfecture maritime de l'Atlantique et préfecture du Finistère, arrêté interpréfectoral 2016322-0007 du 17 novembre 2016 modifié).

2225

Préfecture maritime de l'Atlantique et préfecture du Finistère, arrêté interpréfectoral 2016322-0007 du 17 novembre 2016 modifié.

— Instructions C23

§ 2.2.2.2. 07, remplacer l'alinéa par :

07 Au SE du rocher Locarec, par 3,5 à 5,1 m d'eau, fond de sable, se trouvent 10 bouées communales louées au semestre. On y trouve un très bon abri par vents de NE à Sud par le Nord et l'Ouest. On peut aussi mouiller par 2,2 à 3,3 m d'eau dans l'Ouest du rocher Locarec.

2225

§ 2.2.2.4. 07, modifier l'alinéa :

Le tableau de données portuaires « 2.2.2.4. Kérity (47° 47,57' N — 4° 21,01' W) » a été mis à jour.

2225

Mairie de Penmarc'h

§ 3.4.6.3. 07, modifier l'alinéa :

Le tableau de données portuaires « 3.4.6.3. Port de Kernével (47° 43,41' N — 3° 22,08' W) » a été mis à jour.

2225

Port de Kernével

§ 5.2.5.5. 07, modifier l'alinéa :

Le tableau de données portuaires « 5.2.5.5. Port de La Baule - Le Pouliguen (47° 16,42' N — 2° 25,38' W) » a été mis à jour.

2225

§ 5.2.6.5. 07, modifier l'alinéa :

Le tableau de données portuaires « 5.2.6.5. Pornichet (47° 15,51' N — 2° 21,11' W) » a été mis à jour.

2225

Port La Baule Le Pouliguen - Pornichet

— Instructions C24

§ 3.3.3.4. 07, modifier l'alinéa :

Le tableau de données portuaires « 3.3.3.4. Port de pêche de Chef de Baie (46° 09,38' N — 1° 13,96' W) » a été mis à jour.

2225

Port de Chef de Baie

§ 3.3.13. 07, modifier l'alinéa :

L'illustration « 3.3.13. Port de Saint-Denis-d'Oléron, au Sud (2021) » a été mise à jour.

2225

§ 3.3.13.3. 07, modifier l'alinéa :

Le tableau de données portuaires « 3.3.13.3. Saint-Denis-d'Oléron (46° 02,10' N — 1° 22,12' W) » a été mis à jour.

2225

Port de Saint-Denis-d'Oléron et APPSD

§ 4.3.5.1. 07, remplacer l'alinéa par :

07 Le chenal qui traverse le banc de Saint-Seurin, conduit aux **Monards** (km 80,5), étier dont les rives couvertes de roseaux offrent un mouillage tranquille dans la vase.

2225

§ 4.3.5.2. 07, remplacer l'alinéa par :

07 Le chenal, long de 750 m et à la cote du zéro des cartes, est marqué par une balise latérale tribord.

2225

§ 4.3.5.3. 07, remplacer l'alinéa par :

07 Un appontement se trouve à proximité en Gironde, auquel accoste un sablier.

2225

§ 4.3.5.4. 07, modifier l'alinéa :

Le tableau de données portuaires « 4.3.5.4. Les Monards (45° 30,79' N — 0° 51,39' W) » a été mis à jour.

2225

SIVU de Bazan

§ 4.4.1.1. 30, ajouter un alinéa :

30 Asques (44° 56,92' N — 0° 24,73' W) dispose de 8 à 10 places selon la longueur des navires, d'une cale de mise à l'eau et d'un ponton d'accueil de 12 m. La taille maximale des navires admis est de 10 m dans cette halte soumise aux marées et au mascaret. Les navires échouent à marée basse sur un banc de sable qui se déplace de quelques mètres chaque année. Contact à la mairie : asquesmarie@orange.fr.

2225

Mairie d'Asques

§ 5.2.9.3. 13, remplacer l'alinéa par :

13 On accède au port de La Vigne depuis le chenal principal d'entrée dans le bassin d'Arcachon, par une zone de mouillage que constitue une fosse étroite au Sud du port, et dans laquelle sont mouillés des corps-morts. La passe d'entrée est marquée par un feu porté par une structure en béton blanche à sommet rouge (3 m) située sur le terre-plein Ouest. Un espar latéral bâbord et un autre latéral tribord marquent la passe. Un pertuis long de 80 m, large de 18 m et découvrant (-1 m CM) conduit de l'entrée au bassin. À l'entrée du bassin, côté Est, une herse protège celui-ci de la houle par forts vents d'Est à Sud. Les plaisanciers patientent pour le carburant en s'amarrant à quai immédiatement à gauche en entrant.

2225

§ 5.2.9.4. 07, modifier l'alinéa :

Le tableau de données portuaires « 5.2.9.4. Ports de la côte Ouest du bassin d'Arcachon » a été mis à jour (port de la Vigne).

2225

Port de la Vigne

§ 6.2.2.3. 07, modifier l'alinéa :

Le tableau de données portuaires « 6.2.2.3. Anglet (43° 31,57' N — 1° 30,48' W) » a été mis à jour.

2225

Port de plaisance du Brise-lames

— Instructions C4

§ 9.7.4.5. 55, ajouter un alinéa :

55 En dépit des dragages réguliers effectués du fait d'un envasement constant, il est conseillé de contacter les autorités portuaires pour connaître les hauteurs disponibles à quai.

2225

Révision NA et Port de Kamsar, courriel de M. Amadou Diallo du 10/06/2022.

— Instructions D21

§ 1.6.1.3. 94, ajouter un alinéa :

94 Arrêté 177/2022 du 16 juin 2022 du préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la durée des mouillages.

2225

§ 1.6.1.3. 95, ajouter un alinéa :

95 Le champ d'application de cet arrêté est identique à celui de l'arrêté 123/2019 du 3 juin 2019 développé supra. Il édicte le principe général de la limitation de durée du mouillage : il s'entend comme le fait d'immobiliser le navire à l'aide d'une ancre reposant sur le fond de la mer et constitue une interruption temporaire de la navigation maritime. Compte-tenu des risques que fait peser cette action pour la sécurité maritime et l'environnement, et compte-tenu de l'occupation du plan d'eau qu'il induit, le mouillage est limité dans sa durée sauf :

- en cas de force majeure ou de détresse ;
- en cas de conditions météorologiques faisant peser un risque pour la navigation ;
- aux fins de porter secours et assistance aux personnes, navires ou aéronefs en danger ou en détresse ;
- par dérogation pour les travaux maritimes et portuaires, les manifestations nautiques ou terrestres générant une affluence exceptionnelle de navires et les manifestations limitant les capacités d'accueil d'un port.

2225

§ 1.6.1.3. 96, ajouter un alinéa :

96 Principes régissant la durée du mouillage des navires soumis à autorisation de mouillage (pour rappel, les navires soumis à autorisation de mouillage et d'arrêt sont les « yachts » ou navires de grande plaisance d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 80 m ; tous les autres types de navires de jauge brute supérieure ou égale à 300 ou de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 m. Les capitaines de yachts ou de navires de grande plaisance de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres et strictement inférieure à 80 mètres devant simplement déclarer leur intention de mouiller ou d'effectuer un arrêt au moins une heure avant leur arrivée sur zone au sémaphore de la zone concernée) :

- le mouillage des navires soumis à autorisation de mouillage est autorisé par le préfet maritime de la Méditerranée, représentant de l'État en mer ;
- l'autorisation de mouillage du préfet maritime est instruite et communiquée par le commandant de la base navale de Toulon, en sa qualité de directeur du port militaire de Toulon, ou son représentant, pour les mouillages en Grande Rade de Toulon ou par le directeur du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage en Méditerranée ou son représentant, pour les mouillages dans toutes les zones du littoral continental et de la Corse, hors grande rade de Toulon ;
- les autorisations de mouillage sont accordées pour une durée initiale de 24 h maximum, renouvelable sans que la durée totale ne puisse excéder 72 h, dans les conditions prévues par le règlement international de prévention des abordages en mer ;
- à l'issue de la période initiale d'autorisation, le capitaine du navire ou toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite du navire peut en demander sa prolongation pour motif lié à la sécurité maritime, aux conditions sanitaires, aux opérations commerciales et techniques y compris celles spécifiques au yachting, et ce par créneau de 24 h au maximum. Toute prolongation doit être autorisée par le préfet maritime de la Méditerranée ou toute autorité ayant reçu délégation en ce sens.

2225

§ 1.6.1.3. 97, ajouter un alinéa :

97 Principes régissant la durée du mouillage des navires non soumis à autorisation de mouillage (navires de plaisance ou yachts de moins de 80 m de longueur hors-tout et navires de commerce de moins de 45 m de longueur hors-tout) :

- ces navires peuvent mouiller, dans les conditions prévues par le règlement international de prévention des abordages en mer et notamment en assurant une veille effective, pour une durée de 72 h correspondant à une prévision météorologique fiable garantissant la bonne tenue du mouillage ;
- cette durée peut être prolongeable par créneau de 72 h, sous la responsabilité du capitaine du navire ou du chef de bord et dans le même respect des conditions prévues par le règlement international de prévention des abordages en mer ;
- cette limitation de durée de mouillage peut être réduite par les autorités géographiquement compétentes, pour des raisons liées à la sécurité maritime, à la sûreté des approches ou à la protection de l'environnement.

2225

Préfecture maritime de la Méditerranée, arrêté 177/2022 du 16 juin 2022

— Instructions D22

§ 1.6.1.3. 91, ajouter un alinéa :

91 Arrêté 177/2022 du 16 juin 2022 du préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la durée des mouillages.

2225

§ 1.6.1.3. 92, ajouter un alinéa :

92 Le champ d'application de cet arrêté est identique à celui de l'arrêté 123/2019 du 3 juin 2019 développé supra. Il édicte le principe général de la limitation de durée du mouillage : il s'entend comme le fait d'immobiliser le navire à l'aide d'une ancre reposant sur le fond de la mer et constitue une interruption temporaire de la navigation maritime. Compte-tenu des risques que fait peser cette action pour la sécurité maritime et l'environnement, et compte-tenu de l'occupation du plan d'eau qu'il induit, le mouillage est limité dans sa durée sauf :

- en cas de force majeure ou de détresse ;
- en cas de conditions météorologiques faisant peser un risque pour la navigation ;
- aux fins de porter secours et assistance aux personnes, navires ou aéronefs en danger ou en détresse ;
- par dérogation pour les travaux maritimes et portuaires, les manifestations nautiques ou terrestres générant une affluence exceptionnelle de navires et les manifestations limitant les capacités d'accueil d'un port.

2225

§ 1.6.1.3. 93, ajouter un alinéa :

93 Principes régissant la durée du mouillage des navires soumis à autorisation de mouillage (pour rappel, les navires soumis à autorisation de mouillage et d'arrêt sont les « yachts » ou navires de grande plaisance d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 80 m ; tous les autres types de navires de jauge brute supérieure ou égale à 300 ou de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 m. Les capitaines de yachts ou de navires de grande plaisance de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres et strictement inférieure à 80 mètres devant simplement déclarer leur intention de mouiller ou d'effectuer un arrêt au moins une heure avant leur arrivée sur zone au sémaphore de la zone concernée) :

- le mouillage des navires soumis à autorisation de mouillage est autorisé par le préfet maritime de la Méditerranée, représentant de l'État en mer ;
- l'autorisation du mouillage du préfet maritime est instruite et communiquée par le commandant de la base navale de Toulon, en sa qualité de directeur du port militaire de Toulon, ou son représentant, pour les mouillages en Grande Rade de Toulon ou par le directeur du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage en Méditerranée ou son représentant, pour les mouillages dans toutes les zones du littoral continental et de la Corse, hors grande rade de Toulon ;
- les autorisations de mouillage sont accordées pour une durée initiale de 24 h maximum, renouvelable sans que la durée totale ne puisse excéder 72 h, dans les conditions prévues par le règlement international de prévention des abordages en mer ;
- à l'issue de la période initiale d'autorisation, le capitaine du navire ou toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite du navire peut en demander sa prolongation pour motif lié à la sécurité maritime, aux conditions sanitaires, aux opérations commerciales et techniques y compris celles spécifiques au yachting, et ce par créneau de 24 h au maximum. Toute prolongation doit être autorisée par le préfet maritime de la Méditerranée ou toute autorité ayant reçu délégation en ce sens.

2225

§ 1.6.1.3. 94, ajouter un alinéa :

94 Principes régissant la durée du mouillage des navires non soumis à autorisation de mouillage (navires de plaisance ou yachts de moins de 80 m de longueur hors-tout et navires de commerce de moins de 45 m de longueur hors-tout) :

- ces navires peuvent mouiller, dans les conditions prévues par le règlement international de prévention des abordages en mer et notamment en assurant une veille effective, pour une durée de 72 h correspondant à une prévision météorologique fiable garantissant la bonne tenue du mouillage ;
- cette durée peut être prolongeable par créneau de 72 h, sous la responsabilité du capitaine du navire ou du chef de bord et dans le même respect des conditions prévues par le règlement international de prévention des abordages en mer ;
- cette limitation de durée de mouillage peut être réduite par les autorités géographiquement compétentes, pour des raisons liées à la sécurité maritime, à la sûreté des approches ou à la protection de l'environnement.

2225

§ 6.3.7.2. 07, modifier l'alinéa :

Le tableau de données portuaires « 6.3.7.2. Port du Béal (Cannes) [43° 32,2' N — 6° 57,2' E] » a été mis à jour.

2225

Port du Béal

— Instructions D23

§ 1.6.1.5. 93, ajouter un alinéa :

93 Arrêté 177/2022 du 16 juin 2022 du préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la durée des mouillages.

2225

§ 1.6.1.5. 94, ajouter un alinéa :

94 Le champ d'application de cet arrêté est identique à celui de l'arrêté 123/2019 du 3 juin 2019 développé supra. Il édicte le principe général de la limitation de durée du mouillage : il s'entend comme le fait d'immobiliser le navire à l'aide d'une ancre reposant sur le fond de la mer et constitue une interruption temporaire de la navigation maritime. Compte-tenu des risques que fait peser cette action pour la sécurité maritime et l'environnement, et compte-tenu de l'occupation du plan d'eau qu'il induit, le mouillage est limité dans sa durée sauf :

- en cas de force majeure ou de détresse ;
- en cas de conditions météorologiques faisant peser un risque pour la navigation ;
- aux fins de porter secours et assistance aux personnes, navires ou aéronefs en danger ou en détresse ;
- par dérogation pour les travaux maritimes et portuaires, les manifestations nautiques ou terrestres générant une affluence exceptionnelle de navires et les manifestations limitant les capacités d'accueil d'un port.

2225

§ 1.6.1.5. 95, ajouter un alinéa :

95 Principes régissant la durée du mouillage des navires soumis à autorisation de mouillage (pour rappel, les navires soumis à autorisation de mouillage et d'arrêt sont les « yachts » ou navires de grande plaisance d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 80 m ; tous les autres types de navires de jauge brute supérieure ou égale à 300 ou de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 m. Les capitaines de yachts ou de navires de grande plaisance de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres et strictement inférieure à 80 mètres devant simplement déclarer leur intention de mouiller ou d'effectuer un arrêt au moins une heure avant leur arrivée sur zone au sémaphore de la zone concernée) :

- le mouillage des navires soumis à autorisation de mouillage est autorisé par le préfet maritime de la Méditerranée, représentant de l'État en mer ;
- l'autorisation du mouillage du préfet maritime est instruite et communiquée par le commandant de la base navale de Toulon, en sa qualité de directeur du port militaire de Toulon, ou son représentant, pour les mouillages en Grande Rade de Toulon ou par le directeur du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage en Méditerranée ou son représentant, pour les mouillages dans toutes les zones du littoral continental et de la Corse, hors grande rade de Toulon ;
- les autorisations de mouillage sont accordées pour une durée initiale de 24 h maximum, renouvelable sans que la durée totale ne puisse excéder 72 h, dans les conditions prévues par le règlement international de prévention des abordages en mer ;
- à l'issue de la période initiale d'autorisation, le capitaine du navire ou toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite du navire peut en demander sa prolongation pour motif lié à la sécurité maritime, aux conditions sanitaires, aux opérations commerciales et techniques y compris celles spécifiques au yachting, et ce par créneau de 24 h au maximum. Toute prolongation doit être autorisée par le préfet maritime de la Méditerranée ou toute autorité ayant reçu délégation en ce sens.

2225

§ 1.6.1.5. 96, ajouter un alinéa :

96 Principes régissant la durée du mouillage des navires non soumis à autorisation de mouillage (navires de plaisance ou yachts de moins de 80 m de longueur hors-tout et navires de commerce de moins de 45 m de longueur hors-tout) :

- ces navires peuvent mouiller, dans les conditions prévues par le règlement international de prévention des abordages en mer et notamment en assurant une veille effective, pour une durée de 72 h correspondant à une prévision météorologique fiable garantissant la bonne tenue du mouillage ;
- cette durée peut être prolongeable par créneau de 72 h, sous la responsabilité du capitaine du navire ou du chef de bord et dans le même respect des conditions prévues par le règlement international de prévention des abordages en mer ;
- cette limitation de durée de mouillage peut être réduite par les autorités géographiquement compétentes, pour des raisons liées à la sécurité maritime, à la sûreté des approches ou à la protection de l'environnement.

2225

— Instructions K10

§ 1.4.8.1. 61, remplacer l'alinéa par :

61 N° APPEL URGENCE : 16 ou + 687 29 21 21.

2225

§ 7.6.1.5. 13, remplacer l'alinéa par :

13 Ces navires sont soumis à une obligation de signalement auprès du MRCC Nouméa par message : operations@mrcc.nc ou par l'intermédiaire de la station côtière Nouméa-radio (FJP), ou par l'intermédiaire de l'agent maritime, dans les cas suivants.

2225

MRCC Nouméa, courriel du 09 juin 2022

— Instructions L9

§ 1.5.7.8. 25, remplacer l'alinéa par :

25 TÉLÉCOMMUNICATIONS. — La station radio du CROSS Sud Océan Indien (CROSS SOI) (§ 1.6.6.2.) est installée à Port des Galets. La capitainerie du Port Ouest de Port Réunion est dotée d'une station VHF.

2225

§ 1.6.5.4. 25, remplacer l'alinéa par :

25 Il dispose également du CROSS Sud Océan Indien (CROSS SOI) (§ 1.6.6.2.).

2225

§ 1.6.6.2. 07, remplacer l'alinéa par :

07 La partie Sud de l'Océan Indien est partagée en une dizaine de régions de recherche et de sauvetage, de dimensions et d'importance très inégales. Les deux tableaux ci-dessous en indiquent la liste, le centre de recherche auquel chacune d'elle est associée et leurs limites respectives. Le CROSS SOI basé à La Réunion (Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Sud Océan Indien) remplit les fonctions d'un MRCC (Maritime Rescue Coordination Centre).

2225

§ 11.7. 14, remplacer l'alinéa par :

14 5.1 Pour une durée inférieure à 72 heures, en cas d'attente d'entrée dans un port ou en cas d'attente d'ordre à la sortie d'un port, après en avoir informé l'autorité portuaire et le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Sud Océan Indien (CROSS SOI) ;

2225

§ 11.7. 28, remplacer l'alinéa par :

28 Article 12 : Les demandes d'autorisation de mouillage et de stationnement prévues dans le présent arrêté sont adressées par le capitaine des navires concernés au CROSS SOI par les moyens de transmissions précisés en annexe 4.

2225

§ 11.7. 31, remplacer l'alinéa par :

31 Tout navire visé à l'article 2.1 au mouillage est tenu de signaler ses intentions d'appareillage avec un préavis de six heures à l'autorité portuaire ainsi qu'au CROSS SOI.

2225

§ 11.7. 47, remplacer l'alinéa par :

47 Coordonnées du CROSS SOI :

2225

§ 11.7. 48, remplacer l'alinéa par :

48 Téléphone : 262 (0) 2 62 43 43 43 ou 196 (numéro abrégé depuis un fixe ou un portable à Mayotte et à la Réunion), téléphone mobile : 262 (0) 692 88 04 33 (pour réception des SMS) ou 262 (0) 692 61 01 08 (Appel et SMS), télécopie : 262 (0) 2 62 71 15 95, VHF canal 16, telex : 916140, Inmarsat-C : 422 799 193.

2225

§ 11.8. 28, remplacer l'alinéa par :

28 Article 2 : Le capitaine de tout navire visé à l'article 1.1.1 est tenu de signaler immédiatement au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Sud Océan Indien (CROSS SOI).

2225

§ 11.8. 52, remplacer l'alinéa par :

52 Article 3 : Le capitaine de tout navire, appelé à porter assistance ou à remorquer un navire visé à l'article 1.1.1, se trouvant à moins de 50 M des côtes françaises, est tenu d'en informer immédiatement le CROSS SOI par un message « SURNAV-AVARIES-ASSISTANTS ».

2225

§ 11.8. 64, remplacer l'alinéa par :

64 Article 4 : Le capitaine de tout navire transportant des matières dangereuses ou polluantes visées à l'article 1.1.2 s'appêtant à passer ou à séjourner dans les eaux territoriales françaises est tenu d'adresser au CROSS SOI un message « SURNAV » précisant entre autre :

- ses intentions de mouvements dans les eaux territoriales ;
- l'état de ses capacités de manœuvre et de navigation.

2225

§ 11.9. 25, remplacer l'alinéa par :

25 Article 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :
- les navires d'État ;
- les navires privés qui, dans le cadre d'une opération de sauvetage ou d'assistance, en ont reçu l'ordre ou l'autorisation par le PC SECMAR de Mayotte, le centre opérationnel de sécurité et de sauvetage Sud Océan Indien (CROSS SOI).

2225

Section 2.3 Livres des Feux

Livre des Feux L1

FRANCE (CÔTE NORD) — DE LA FRONTIÈRE BELGE À L'ESTUAIRE DE LA SEINE DE GRAVELINES AU CAP D'ANTIFER

FÉCAMP

09125	« <i>Alizé 1</i> »	49 57,67N FI(5)Y.20s 000 17,71E	...	3		Bouée océanographique
-------	--------------------	------------------------------------	-----	---	---	-----------------------

22 25

CHANNEL ISLANDS (ÎLES ANGLO-NORMANDES) — PLATEAU DES MINQUIERS (GB) — ÎLES CHAUSEY (FR) ENTRÉE SUD DU PASSAGE DE LA DÉROUTE

18160	« <i>Les Ardentes</i> »	48 57,74N Q(3)W.10s 001 51,73W	...	8		
-------	-------------------------	-----------------------------------	-----	---	---	--

22 25

ÎLES CHAUSEY (FR)

18300 A.1656	SUPPRIMÉ					
-----------------	----------	--	--	--	--	--

22 25

18320	« <i>Le Founet</i> »	48 53,18N Q(3)W.10s 001 42,43W	...	8		
-------	----------------------	-----------------------------------	-----	---	---	--

22 25

18340 (N)	« <i>L'Anvers</i> »	48 53,90N Q(9)W.15s 001 41,10W	...	2		
--------------	---------------------	-----------------------------------	-----	---	---	--

22 25

18360 (N)	« <i>Nord Est Chausey</i> »	48 55,43N VQ.W 001 45,33W	...	8		
--------------	-----------------------------	------------------------------	-----	---	---	--

22 25

FRANCE (CÔTE NORD) — DU CAP DE LA HAGUE AU CAP FRÉHEL PASSAGE DE LA DÉROUTE

19180	« <i>La Catheue</i> »	48 57,69N Q(6)+LFI.W.15s 001 42,18W	...	6		
-------	-----------------------	--	-----	---	---	--

22 25

19200	« <i>Les Ardentes</i> »	48 57,74N Q(3)W.10s 001 51,73W	...	8		
-------	-------------------------	-----------------------------------	-----	---	---	--

22 25

DU HAVRE DE REGNÉVILLE À GRANVILLE

19840	« <i>La Catheue</i> »	48 57,69N Q(6)+LFI.W.15s 001 42,18W	...	6		
-------	-----------------------	--	-----	---	---	--

22 25

FRANCE (CÔTE SUD) — DU CAP D'ANTIBES À LA FRONTIÈRE ITALIENNE
DE NICE AU CAP FERRAT

PORT DE NICE

62240 <i>E.0824</i>	Bassin du Commerce - Passe du Commerce Côté Ouest	43 41,50N FI(2)R.6s 007 17,22E	6	3	Colonne blanche haut rouge	[1 ; 1 ; 1 ; 3]	22 25
62280 <i>E.0825</i>	Bassin des Amiraux - Passe intérieure Côté Sud - Appontement NGV	43 41,58N FI(3)R.12s 007 17,10E	6	3	Colonne blanche haut rouge 5	[2 (1 ; 1.5) ; 1 ; 6]	22 25

Livre des Feux L2

MAROC (CÔTE NORD)

MELILLA (ES)

11280	<i>Bifurcation (MA)</i>	35 16,90N Q(3)W.10s 002 55,40W	...	4		Déséparé (2022) Une autre bouée cardinale Est lumineuse est située à proximité	22 25
-------	-------------------------	-----------------------------------	-----	---	---	--	--------------

AFRIQUE (CÔTE OUEST) — DE RÂS SPARTEL À CAP TARFAYA
MAROC

16420	« M »	33 46,37N FI.W.10s 007 23,05W	...	5		AIS - MMSI n° 992422300 Atterrissage	22 25
16425 (N)	« TP1 »	33 45,60N FI.G.4s 007 22,87W	...	5		AIS - MMSI n° 992423300	22 25
16430 (N)	« TP3 »	33 45,00N FI(2)G.6s 007 22,27W	...	5		AIS - MMSI n° 992424300	22 25
16440	« M2 »	33 44,54N FI.Y.4s 007 21,83W	...	3		AIS - MMSI n° 992425300	22 25
16500	« M4 »	33 44,12N FI(2)Y.6s 007 22,21W	...	3		AIS - MMSI n° 992426300 Bouée d'évitage	22 25
16520 <i>D.2558.4</i>	Jetée principale - Extrémité	33 44,00N FI(3)G.10s 007 23,23W	20	12	Pylône vert en béton	AIS - MMSI n° 992425400	22 25
16540	« M6 »	33 43,65N FI(3)Y.8s 007 22,60W	...	3		AIS - MMSI n° 992427300 Bouée d'évitage	22 25

Pylône gris et blanc

16560 <i>D.2559</i>	Ben Chergui Feu directionnel à 140°	33 43,68N 007 20,57W	Dir.Oc.W.6s	9	W.8 W.4	3	W138°-142°(4°), W138°-142°(4°) AIS - MMSI n° 992423400 Portée réduite à 4 M de jour	22 25
16561 <i>D.2559.1</i>	SUPPRIMÉ							22 25
16570 (N)	Feu directionnel à 218°	33 42,97N 007 23,60W	Dir.Oc.W.8s	...	W.8 W.4		Pylône gris et blanc W216°-220°(4°), W216°-220°(4°) AIS - MMSI n° 992424400 Portée réduite à 4 M de jour	22 25
16580 (N)	«PI2»	33 43,40N 007 22,00W	FI.R.4s	...	3		AIS - MMSI n° 992421400	22 25
16585 (N)	«PI4»	33 42,80N 007 23,00W	FI(2)R.6s	...	3		AIS - MMSI n° 992422400	22 25
16600 <i>D.2563</i>	Jetée Sud - Extrémité	33 42,80N 007 23,59W	Iso.R.4s	6	6	Pylône rouge 6	AIS - MMSI n° 992428400	22 25
16620 <i>D.2561</i>	- antérieur Feu directionnel	33 42,81N 007 23,96W	Dir.FI(3)W.13s	10	10	Pylône gris et blanc 13	[1.5 ; 4.5 ; 2 (1.5 ; 1.5)] Intens 262,5°-267,5°(5°) AIS - MMSI n° 992426400 Synchronisé avec feu postérieur	22 25
16621 <i>D.2561.1</i>	- postérieur 112 m de l'antérieur Feu directionnel	33 42,81N 007 24,03W	Dir.FI(3)W.13s	10	10	Pylône gris et blanc	Intens 262,5°-267,5°(5°) Synchronisé AIS - MMSI n° 992427400	22 25
16660 <i>D.2562</i>	Jetée Nord	33 42,89N 007 23,51W	Iso.G.4s	6	6	Pylône vert	AIS - MMSI n° 992429400	22 25
CASABLANCA								
16740	«CA»	33 41,07N 007 34,00W	Iso.W.4s	...	6	 Atterrissage	Racon - RSX 91 RN.23860 AIS - MMSI n° 992425500 Le chenal est ensuite balisé par 2 bouées latérales tribord et une bouée cardinale Est lumineuses	22 25
PORT DE COMMERCE								
16750	Jetée Moulay Youssef - Extrémité	33 37,23N 007 35,50W	FI(3)G.10s	10	7	Tour métallique verte en haut et blanche en bas	AIS - MMSI n° 992429500	22 25

OCÉAN INDIEN — MADAGASCAR

CÔTE OUEST

PORT DE ANALALAVA ET ABORDS

37220	Ampasikely	14 37,06S F.WR 047 45,78E	...	W.5 R.3	8	W049°-059°(10°), R059°-071°(12°) Éteint
-------	------------	------------------------------	-----	------------	---	---

22 25

OCÉAN PACIFIQUE — POLYNÉSIE FRANÇAISE — ÎLES DU VENT ET SOUS-LE-VENT

ÎLE DE TAHITI

PASSE DE PAPEETE

59370	<i>Est</i>	17 32,08S Oc.R.4s 149 35,12W	...	6		[1 ; 3] Synchronisé avec n° 59380
-------	------------	---------------------------------	-----	---	---	--------------------------------------

22 25

59380	<i>Ouest</i>	17 32,13S Oc.G.4s 149 35,16W	...	6		[1 ; 3] Synchronisé avec n° 59370
-------	--------------	---------------------------------	-----	---	---	--------------------------------------

22 25

Section 2.4. Corrections aux ouvrages de Radiosignaux

2.4.1. — Radionavigation maritime (91)

5.3. — Listes des stations AIS

Section Liste des stations AIS pour la zone Afrique du Nord, tableau Maroc - Côtes de l'Atlantique, ajouter les numéros MMSI aux lignes suivantes :

Casablanca	R	Bouée d'approche « CA »	992425500	33° 41,1' N	7° 34,0' W
Casablanca	R	Bouée « CA1 »	992426500	33° 39,5' N	7° 34,6' W
Casablanca	R	Bouée « CA3 »	992427500	33° 38,0' N	7° 34,6' W
Casablanca	R	Bouée cardinale Est	992428500	33° 37,3' N	7° 35,2' W
Casablanca, jetée Moulay Youssef, extrémité	R	Feu	992429500	33° 37,2' N	7° 35,5' W

2.4.2. — Stations Radio Maritimes (92)

Chapitre 4.2.1.2. – France – Manche Ouest et Atlantique, tableau Corsen CROSS, paragraphe Coordonnées, supprimer la ligne suivante :

TLX	+42	940086 CROCO	2225
-----	-----	--------------	------

Chapitre 4.2.1.2. – France – Manche Ouest et Atlantique, tableau Corsen CROSS, paragraphe Coordonnées, ligne Mél, ajouter l'adresse suivante :

ushantvts@mrccfr.eu (Ouessant trafic H24)	2225
--	------

Chapitre 4.2.1.2. – France – Manche Ouest et Atlantique, tableau Sémaphores – Manche Ouest et Atlantique, alinéa Stiff, remplacer la ligne TF, par la ligne suivante :

TF	+33	02 29 05 83 44	2225
----	-----	----------------	------

Chapitre 4.2.1.3. – France – Méditerranée, tableau Sémaphores – Méditerranée, remplacer l'alinéa La Chiappa, par l'alinéa suivant :

La Chiappa			41° 36' N - 09° 22' E	
TF	+33	04 95 70 03 58		
Mél		semaphore-la-chiappa.cdq.fct@intradef.gouv.fr		
VHF		Can. 16	H 24	2225

Chapitre 4.6.2. – Mayotte, tableau Avis médicaux - Mayotte, chapitre Coordonnées, remplacer la ligne Zone La Réunion, par la ligne suivante :

Zone La Réunion - SAMU 974	2225
----------------------------	------

Chapitre 4.6.2. – Mayotte, tableau Avis médicaux - Mayotte, remplacer le chapitre Radiocommunications, par le chapitre suivant :

Radiocommunications

Radiotéléphonie	VHF/MF		
via le CROSS SOI		tableau 92.01.RE.	2225

Chapitre 4.6.4. – Réunion (La), remplacer le tableau CROSSRU MRCC, par le tableau suivant :

CROSS Sud Océan Indien (CROSS SOI) – MRCC REUNION

illustration 50.RE.

20° 56' S – 55° 18' E

Coordonnées

TF	+262	262 43 43 43		
			196 (numéro abrégé depuis un fixe ou un portable à Mayotte et à la Réunion)	
TF (mobile)	+262	692 88 04 33	(pour réception des SMS)	
	+262	692 61 01 08	(Appel et SMS)	
Fax	+262	262 71 15 95		
Inmarsat-C	+580	422 799 193		
Iridium	+881	631 448 080		
Mél		reunion@mrccfr.eu		lareunion.mrcc@developpement-durable.gouv.fr
Indicatif d'appel		CROSS SOI		
MMSI		006601000		

Radiocommunications

Radiotéléphonie	Émission	Réception	Veille
VHF			
Colorado	Can.16		H 24
20° 54' S - 055° 26' E			
Le Plate	Can.16		H 24
21°20' S – 055°20' E			
Manapany	Can.16		H 24
21°20' S – 055°35' E			
Réservoirs	Can.16		H 24
21°10' S – 055°46' E			
Cascade	Can.16		H 24
21°11' S – 055°50' E			
La Saline	Can.16		H 24
21°05' S – 055°16' E			
La Montagne	Can.16		H 24
20°53' S – 055°26' E			
Le Port	Can.16		H 24
20° 56' S - 055° 18' E			
MF	2182	2182	H 24
Radiotéléphonie ASN			
HF	2187,5	2187,5	H 24

Chapitre 4.6.4. – Réunion (La), tableau Avis médicaux – La Réunion, chapitre Coordonnées, remplacer la ligne Zone La Réunion, par la ligne suivante :

Zone La Réunion - SAMU 974

2225

Chapitre 4.6.4. – Réunion (La), tableau Avis médicaux – La Réunion, remplacer le chapitre Radiocommunications, par le chapitre suivant :

Radiocommunications

Radiotéléphonie VHF/MF
via le CROSS SOI [tableau 92.01.RE.](#)

2225

Chapitre 4.6.4. – Réunion (La), remplacer le tableau Comptes rendus de pollution – La Réunion, par le tableau suivant :

Comptes rendus de pollution – La Réunion

Généralités

Tout navire se trouvant dans les ZEE et les eaux territoriales réunionnaises ou des territoires français de l'Océan Indien doit rendre compte au CROSS SOI, de tout incident pouvant entraîner une pollution.

Coordonnées

CROSSRU
TF +262 262 43 43 43
Mél reunion@mrc CFR.eu
VHF [tableau 92.01.RE.](#)

Procédure

Le navire peut envoyer son C/R par mail ou contacter par VHF ou téléphone le CROSS SOI, en indiquant les informations suivantes :

- position précise de la pollution ;
- dimensions approximatives de la pollution (longueur et largeur) ;
- couleur, odeur, viscosité ;
- estimation du sens de la dérive.

Joindre des photos si possible.

Donner également les coordonnées du navire de manière à pouvoir être recontacté.

Le CROSS SOI rappelle de manière systématique le témoin de la pollution afin de compléter les éléments manquants.

Puis le CROSS SOI prévient les différents services concernés par l'établissement d'un message type POLREP (pollution report).

2225

Chapitre 4.7.1. – Nouvelle-Calédonie, tableau Nouméa MRCC, chapitre Coordonnées, supprimer la ligne suivante :

Fax	+687 29 23 03	2225
-----	---------------	------

Chapitre 4.7.1. – Nouvelle-Calédonie, tableau Comptes rendus de pollution – Nouvelle-Calédonie, chapitre Coordonnées, remplacer la ligne TF, par la ligne suivante :

TF	+687 29 21 21	2225
----	---------------	------

2.4.3. — Radiocommunications maritimes, système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) (924)

4.4.3. Liste des stations NAVTEX

Paragraphe **Sénégal**, *alinéa Dakar*, ajouter la ligne suivante :

Note : Station en avarie jusqu'à nouvel ordre.

2225

5.4.A. Liste par pays des MRCC, MRSC, CROSS, etc.

Paragraphe **États-Unis – Côtes de l'Atlantique**, ajouter l'alinéa suivant :

Jacksonville Sector (USCG)			30° 23' N — 81° 26' W
TF	+1	90 47 14 75 00	90 47 14 75 58 (urgences)
MMSI		003669962	
Radiocommunications		VHF ASN	

2225

Paragraphe **France - Atlantique**, *alinéa Corsen CROSS*, supprimer la ligne suivante :

TLX +42 940 086 CROCO

2225

Paragraphe **France - Atlantique**, *alinéa Corsen CROSS*, ligne **Mél**, ajouter l'adresse suivante :

ushantvts@mrccfr.eu (Ouessant trafic H24)

2225

Paragraphe **Réunion (La)**, remplacer l'alinéa **CROSSRU MRCC**, par l'alinéa suivant :

CROSS Sud Océan Indien (CROSS SOI) – MRCC REUNION			20° 56' S – 55° 18' E
TF	+262	262 43 43 43	
		196 (numéro abrégé depuis un fixe ou un portable à Mayotte et à la Réunion)	
TF (mobile)	+262	692 88 04 33 (pour réception des SMS)	
	+262	692 61 01 08 (Appel et SMS)	
Fax	+262	262 71 15 95	
Inmarsat-C	+580	422 799 193	
Iridium	+881	631 448 080	
Mél		reunion@mrccfr.eu	lareunion.mrcc@developpement-durable.gouv.fr
MMSI		006601000	
Indicatif d'appel		CROSS SOI	
Radiocommunications		VHF	MF, MF ASN

2225

Paragraphe Nouvelle-Calédonie, alinéa Nouméa MRCC, supprimer la ligne suivante :

Fax

+687 29 23 03

2225

2.4.4. Radiocommunications portuaires et Systèmes de comptes rendus (93)

Paragraphe 2.1.1.2. France – Atlantique, tableau Rochefort – Port, chapitre Procédure, remplacer l'alinéa Communication HPA, par l'alinéa suivant :

Communication HPA

Tout navire arrivant à hauteur de l'appontement de l'Arsenal de Rochefort (45°55,881'N—000°57,089'W) ou à Soubise (45°55,748'N—001°00,315'W) doit contacter sur le canal VHF 12 (ou 06 79 43 41 36) le conducteur de la nacelle pour l'informer de son arrivée.

2225

2.4.5. Renseignements sur la Sécurité Maritime (96)

Chapitre 2.3.1.2. - France – Manche Ouest et Atlantique, remplacer le tableau Corsen CROSS – Radiotéléphonie, paragraphe Météorologie, remplacer les lignes suivantes :

- Bulletin du large à 24 h pour les zones Casquets, Ouessant, Iroise, Yeu, Rochebonne, Cantabrico, Finisterre, Pazenn, Sole, Shannon, Fastnet, Lundy, Irish Sea, Rockall, Malin et Hébrides.

A et B 0815, 2015 (h. locale) Français

2225

Chapitre 2.3.1.2. - France – Manche Ouest et Atlantique, remplacer le tableau Corsen CROSS – Radiotéléphonie, paragraphe Météorologie, ajouter les lignes suivantes :

- BMS côtes (avis de grand frais).

C à G DR, H +03 Français

C à G DR, H +10 Anglais

2225

Chapitre 2.3.1.2. - France – Manche Ouest et Atlantique, remplacer le tableau Étel CROSS – Radiotéléphonie, par le tableau suivant :

Étel CROSS – Radiotéléphonie			
illustration 01.FR.	illustration 02.FR.	illustration 20.ZN.	47° 40' N — 03° 12' W
illustration 21.ZN.	illustration 22.ZN.		

Généralités

En cas d'opération de sauvetage la diffusion peut être retardée ou annulée.

Météorologie

- Bulletin côtier, pour la zone entre Penmarc'h et l'anse de l'Aiguillon.

A 0703, 1303, 1903 (h. locale) Français

B 0715, 1315, 1915 (h. locale) Français

C 0733, 1333, 1933 (h. locale) Français

D 0745, 1345, 1945 (h. locale) Français

E 0803, 1403, 2003 (h. locale) Français

F 0815, 1415, 2015 (h. locale) Français

G En continu (cycle toutes les 20 minutes) Français

- Bulletin côtier, pour la zone entre l'anse de l'Aiguillon et la frontière espagnole.

H 0715, 1315, 1915 (h. locale) Français

I 0733, 1333, 1933 (h. locale) Français

J 0745, 1345, 1945 (h. locale) Français

K 0803, 1403, 2003 (h. locale) Français

L En continu (cycle toutes les 20 minutes) Français

M En continu (cycle toutes les 20 minutes) Français

- BMS côtiers (avis de grand frais et au-delà).

A à L À partir de H +03. Diffusion émetteur par émetteur à la suite Français - Anglais
l'un de l'autre.

Avertissements

- Avis de tirs du polygone de Gâvres (J et J+1)

N DR, 0830, 1430 (h. locale) Français

Fréquences

	VHF			
		VHF : annonce sur Can. 16		
A	Can. 80	Penmarc'h	47° 48' N — 04° 22' W	
B	Can. 80	Groix	47° 39' N — 03° 30' W	
C	Can. 80	Belle-Île	47° 19' N — 03° 14' W	
D	Can. 80	Saint Nazaire	47° 28' N — 02° 21' W	
E	Can. 80	Yeu	46° 43' N — 02° 23' W	
F	Can. 80	Les Sables-d'Olonne	46° 29' N — 01° 48' W	
H	Can. 79	Royan	45° 38' N — 01° 02' W	
I	Can. 79	Hourtin	45° 08' N — 01° 10' W	
J	Can. 79	Contis	44° 05' N — 01° 19' W	
K	Can. 79	Biarritz	43° 30' N — 01° 33' W	
G	Can. 63	Étel	47° 40' N — 03° 12' W	
L	Can. 63	Chassiron	46° 03' N — 01° 25' W	
M	Can. 63	Cap Ferret	44° 38' N — 01° 15' W	
N	Can. 13	Étel	47° 40' N — 03° 12' W	

2225

Chapitre 2.3.1.3. - France – Méditerranée, tableau Sémaphores Méditerranée – Radiotéléphonie, chapitre Fréquences, remplacer l'alinéa F, par l'alinéa suivant :

F	Can. 13	Dramont	43° 25' N — 06° 51' E	
	Can. 13	La Chiappa	41° 36' N — 09° 22' E	
	Can. 13	L'Espiguette	43° 29' N — 04° 08' E	

2225

Chapitre 2.7.4. - Réunion (La), tableau CROSSRU MRCC Antilles-Guyane - Radiotéléphonie, remplacer les deux premières lignes du tableau, pour lire :

CROSS Sud Ocean Indien (CROSS SOI) – Radiotéléphonie

illustration 01.RE. illustration 25.ZN. 20° 56' S — 55° 18' E

2225

Chapitre 2.9.2. - Antilles françaises, tableau CROSS Antilles-Guyane - Radiotéléphonie, alinéa Fréquences, remplacer la ligne I, par la ligne suivante :

I	VHF	Can. 80	La Citerne	15° 57' N — 61° 42' W	
---	-----	---------	------------	-----------------------	--

2225

CHAPITRE 3

MODIFICATIONS AUX COLLECTIONS

Section 3.5 Autres ouvrages

<u>N°</u>	<u>Titre</u>
	Édition
2225VHC	GAN-T (Version téléchargeable du GAN) Édition 2022.

Contacts

Shom 13 rue du Chatellier - CS 92803 - 29228 BREST CEDEX 2

Information nautique rapide

Téléphone +33 (0) 2 56 31 24 24
Télécopie +33 (0) 2 56 31 25 84
Courriel gan@shom.fr

Renseignements relatifs à la publication – Téléphone 02 56 31 22 58

Pour faciliter l'accès aux informations qui permettent d'effectuer la mise à jour des documents nautiques édités par le Shom, le **Groupe d'Avis aux Navigateurs (GAN)** est diffusé sur gan.shom.fr.

Le respect de l'origine et de l'intégrité des informations transmises est assuré grâce au protocole sécurisé SSL (Secure Socket Layer).

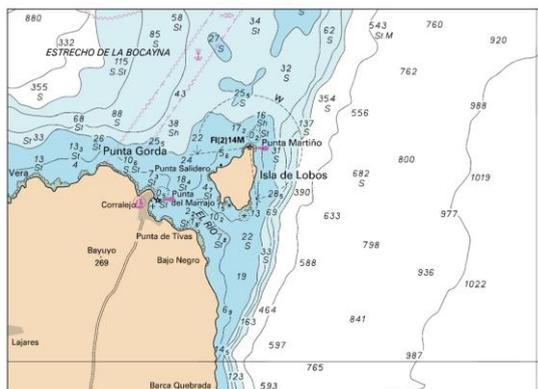
Des liens permettent une navigation aisée dans un groupe entre les divers types de corrections et dans les archives. Quelques clics permettent ainsi de visualiser toutes les corrections en vigueur (postérieures au 1^{er} janvier 1999) apportées aux cartes et ouvrages, à partir des fonctions de recherche.

Le symbole ★, placé devant le numéro d'un avis, indique que celui-ci résulte d'une information originale.

Le symbole ▲, placé devant le numéro d'un avis, indique que celui-ci est la reproduction d'un avis étranger.

Les **annexes graphiques** sont fournies avec une qualité cartographique et sont directement exploitables avec une restitution sur imprimante à 600 dpi.

Les **calques de corrections** des cartes françaises, transcriptions graphiques des avis cartes, sont disponibles avec le GAN numérique. Ils permettent de pointer de façon rapide et sûre la position des corrections.



Carte	Avis (2017)	Corr	Feuille	Chemise	
7794	174841	12	1/1	54	

Lire attentivement le texte du ou des avis correspondants
Dimensions (en mm) : 118x150

